

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0517555

M. X...

Mme Nikolic
Rapporteur

M. Célérier
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 janvier 2007
Lecture du 13 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu, enregistrée le 24 octobre 2005, la requête présentée pour M. X..., incarcéré à la maison centrale de (...), par Me Boesel ; M. X... demande au tribunal d'annuler les décisions en date du 6 août 2004, 16 mars, 20 mai et 1^{er} août 2005 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement pour des périodes trimestrielles successives et, par voie de conséquence, d'annuler des décisions ayant découlé de ces décisions, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêt et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2007,

- le rapport de Mme Nikolic, premier conseiller ;

- les observations de Me Boesel, pour M. X... ;

- et les conclusions de M. Célérier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X..., qui est incarcéré depuis le 16 septembre 1995, a été condamné en 1997 à six ans d'emprisonnement pour vol avec violences et vol aggravé, puis le 31 janvier 1997 à 18 mois d'emprisonnement pour évasion par violences sur dépositaires de l'autorité publique, enfin en 1999 à une peine de 30 ans de réclusion criminelle pour meurtre et vol aggravé ; qu'il fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement depuis le 12 juillet 2001 prolongée par périodes successives de trois mois ; qu'il demande au Tribunal, d'une part, d'annuler les décisions en date des 6 août 2004, 16 mars, 20 mai et 1^{er} août 2005 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement pour des périodes successives de trois mois ainsi que les décisions ayant découlé de ces décisions portant prolongation de la mesure d'isolement et, d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice que lui aurait causé ces décisions ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; et qu'aux termes de l'article R.421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

Considérant que s'il est constant que les décisions attaquées en date du 6 août 2004 et des 16 mars, 20 mai, 1^{er} août 2005 dont M. X... demande l'annulation lui ont été notifiées respectivement le 9 août 2004 et les 30 mars, 24 mai et 1^{er} août 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces notifications mentionnaient les voies et délais de recours, conformément aux dispositions précitées du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par le garde des sceaux, ministre de la justice, tirée de la tardiveté de la requête, ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 août 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.* » ;

Considérant que si les décisions des 16 mars, 20 mai et 1^{er} août 2005 ont été précédées d'entretiens qui se sont respectivement tenus les 23 février, 17 mai 2005 et 17 juillet 2005, au

cours desquels M. X... a été invité à présenter ses observations et à faire savoir, notamment, s'il souhaitait exercer son droit à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, sur les mesures de prolongation de son isolement qu'envisageait de prendre le garde des sceaux, ministre de la justice, et a été informé qu'il pouvait se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X... a été convoqué à un entretien préalable à la décision du 6 août 2004 ; qu'il s'en suit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 est fondé à l'encontre de cette décision ; que, par suite, la décision du 6 août 2004 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions des 16 mars, 20 mai et 1^{er} août 2005 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale dans sa version alors applicable : « *Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement (...)* » ;

Considérant que si le rapport établi en janvier 2004 par le directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg fait état d'un comportement correct de M. X... mais relève qu'il a une forte influence sur les autres détenus et qu'il est toujours déterminé à s'évader, ces affirmations sont dépourvues de toute précision circonstanciée ; qu'en conséquence, le rapport précité ne peut justifier à lui-seul le maintien à l'isolement de l'intéressé près de quatre ans après la mesure initiale alors que la dernière tentative d'évasion de M. X... remonte à 2002 ; qu'il s'en suit que le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché ses décisions des 16 mars, 20 mai et 1^{er} août 2005 d'une erreur d'appréciation ;

Sur les autres conclusions à fin d'annulation :

Considérant que le requérant ne produit, à l'appui de ses conclusions d'annulation dirigées contre « *les décisions ayant découlé des décisions annulées par votre tribunal* » aucune décision ; que dès lors, de telles conclusions ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les conclusions indemnitaires de M. X... soient dirigées contre une décision administrative préalable ; que le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que les conclusions indemnitaires de la requête ne sont pas recevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de cinq cents (500) euros à M. X... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions en date 6 août 2004 et du 16 mars, 20 mai 2005 et 1^{er} août 2005 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé le placement à l'isolement de M. X... pour des périodes successives de trois mois sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 500 euros (cinq cents) à M. X... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X... et au garde des sceaux, ministre de la justice.